



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 13 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à sa note datée du 1^{er} novembre 2006, a l'honneur de lui présenter le rapport sur les mesures que la République de Corée a prises pour appliquer la résolution 1718 (2006) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République de Corée auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies**

I. Introduction

Le Gouvernement de la République de Corée est résolu à appliquer fidèlement la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et à collaborer pleinement avec le Comité créé en application du paragraphe 12 de ladite résolution.

Avant l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Gouvernement de la République de Corée disposait déjà d'un ensemble de mesures législatives et exécutives propres à assurer le respect des exigences qui y sont énoncées. Il procède en outre à un examen approfondi de ses politiques afin de définir les mesures supplémentaires qu'il pourrait devoir prendre pour en assurer l'application intégrale.

À cette fin, il a créé un groupe de travail interministériel regroupant 14 ministères et organismes de l'État, coprésidé par le Vice-Ministre chargé de la planification de la politique et des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères et le Vice-Ministre chargé de la politique d'unification et des relations publiques au Ministère de l'unification. Depuis le 24 octobre, le Groupe de travail se réunit régulièrement pour rassembler des informations sur les mesures que les différents ministères et organismes prennent en application de la résolution 1718 (2006), repérer les lacunes dans le régime d'application et trouver les moyens de mieux appliquer la résolution.

II. Système de contrôle des exportations de la République de Corée

La République de Corée est membre de tous les régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations relatifs aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, aux missiles et aux armes conventionnelles, et notamment du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe de l'Australie, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. À ce titre, elle exerce, conformément aux normes internationales, un contrôle strict sur l'exportation et l'importation des armes de destruction massive, des missiles, des autres armes et des matériels connexes.

Tableau 1
**Date d'adhésion de la République de Corée aux régimes
 de contrôle des exportations**

	<i>Armes de destruction massive</i>				
	<i>Armes nucléaires</i>	<i>Matériel nucléaire</i>	<i>Armes biologiques et chimiques</i>	<i>Missiles</i>	<i>Armes conventionnelles</i>
Régime	Groupe des fournisseurs nucléaires	Comité Zangger	Groupe de l'Australie	Régime de contrôle de la technologie des missiles	Arrangement de Wassenaar
Année d'adhésion	1995	1995	1996	2001	1996

Les principales lois et les principaux règlements régissant le contrôle des exportations sont la loi sur le commerce extérieur, la loi sur la promotion du développement technologique, la loi sur l'énergie atomique, la loi sur l'industrie de la défense, la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord et leurs règlements d'application. La directive générale sur l'exportation et l'importation des biens et technologies stratégiques, qui couvre tous les biens régis par les cinq régimes de contrôle, contient des règles détaillées concernant le contrôle des exportations, des précisions sur les produits soumis à contrôle et des instructions pour les contrôles attrape-tout.

Tableau 2
Lois relatives au contrôle des exportations

<i>Loi</i>	<i>Catégorie de biens</i>	<i>Autorité chargée de délivrer les autorisations</i>
Loi sur le commerce extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Biens à double usage • Biens figurant sur la liste II du Groupe des fournisseurs nucléaires 	Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie
Loi sur la promotion du développement technologique	Transferts de technologie	Ministère de la science et de la technologie
Loi sur l'énergie atomique	Articles de la liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires (spécialement conçus ou produits pour une utilisation nucléaire)	Ministère de la science et de la technologie
Loi sur l'industrie de la défense	Munitions	Administration du programme d'achat de la défense

<i>Loi</i>	<i>Catégorie de biens</i>	<i>Autorité chargée de délivrer les autorisations</i>
Loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord	Biens et technologies échangés entre les deux Corées	Ministère de l'unification

Créé en 1992, le Système de contrôle des exportations des biens stratégiques a été renforcé et élargi au cours des années. En janvier 2003, le système « attrape-tout », qui prévoit le contrôle de tous les biens et de toutes les technologies pouvant servir à élaborer des armes de destruction massive, est entré en vigueur. En outre, une refonte intégrale de la loi sur le commerce extérieur a eu lieu en septembre 2003 et la directive générale sur l'exportation et l'importation des biens et technologies stratégiques a été radicalement modifiée en octobre 2004, de sorte qu'elle répond pleinement aux normes internationales.

Étant donné l'importance croissante que cette question revêt pour l'ensemble de la communauté internationale, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a créé en février 2004 la Division du contrôle des biens stratégiques afin de renforcer le contrôle des exportations de ces biens.

En outre, le Centre d'information sur le commerce des biens stratégiques, organe spécial de l'Association coréenne de commerce international, a été fondé en août 2004 afin d'aider les entreprises dans leurs activités commerciales concernant ces biens. Ce centre, chargé par le Gouvernement de réaliser les études préliminaires, gère avec le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie un système d'information en ligne sur le commerce des biens stratégiques, qui aide les entreprises à exercer un contrôle volontaire sur les exportations en leur fournissant des informations sur les études préliminaires, les procédures d'octroi des licences à l'exportation, les tendances internationales et les règlements nationaux concernant les biens stratégiques.

Pour renforcer les contrôles sur les technologies sensibles, le Ministère de la science et de la technologie examine actuellement la loi sur la promotion du développement technologique et son décret d'application, afin d'établir un cadre juridique pour le contrôle des transferts « immatériels ». La version révisée devrait entrer en vigueur en juin 2007.

III. Contrôle des exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée

La loi sur la sécurité nationale, en vigueur depuis décembre 1948, interdit à tous les ressortissants de la République de Corée de fournir ou de transférer des biens, et notamment des armes, à la République populaire démocratique de Corée.

Cependant, depuis 1990, le Gouvernement de la République de Corée autorise, sur autorisation du Ministère de l'unification, les exportations de biens à destination de la République populaire démocratique de Corée jugées nécessaires à la promotion des échanges et de la coopération entre les deux Corées. Pour réglementer les procédures en la matière, la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord a été promulguée en août 1990.

En vertu de cette loi, et de son décret et de son règlement d'application, toute exportation de biens réglementés à destination de la République populaire démocratique de Corée est soumise à l'autorisation du Ministère de l'unification. Toute personne exportant de tels biens sans cette autorisation, ou ayant obtenu frauduleusement ou malhonnêtement une telle autorisation, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans et d'une amende pouvant atteindre 10 millions de won (environ 11 000 dollars).

Pour ce qui est des biens ne figurant pas sur les listes, le Gouvernement de la République de Corée procède à des contrôles attrape-tout. Il a ainsi interdit en 2005 le transfert de 26 produits, dont des fermenteurs et du matériel de lyophilisation, que la République populaire démocratique de Corée avait demandés pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire, en raison du risque qu'ils soient transformés et utilisés pour la production d'armes de destruction massive.

En outre, le Gouvernement de la République de Corée a renforcé les contrôles sur les biens provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'Avis relatif au dédouanement dans le cadre des échanges commerciaux Sud-Nord fournit des indications claires sur ce point.

IV. Mise en œuvre

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii) Articles de luxe;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

Mesures prises ou à prendre

Articles soumis à contrôle

Aux fins du contrôle des articles visés dans la résolution 1718 (2006), le Ministère de l'unification a entrepris de revoir son Avis relatif à la liste de biens dont l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée ou l'importation depuis ce pays sont soumis à approbation, ainsi que l'Avis relatif à la liste de biens interdits aux visiteurs se rendant du sud au nord et à la destruction de ces biens. Le Ministère de la construction et des transports incorporera également la liste des articles soumis à contrôle en vertu de la résolution 1718 (2006) dans la liste des articles interdits qui figure dans les Directives relatives à l'autorisation de traverser l'espace aérien, en vertu de la loi sur l'aviation.

Le Ministère de l'unification a également entrepris de dresser une liste des articles de luxe. Lorsqu'elle sera arrêtée, il révisera les avis susmentionnés.

Les principaux articles en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui sont introduits en République de Corée sont actuellement des produits de l'agriculture et de la pêche ainsi que des produits en métaux, tandis que les produits exportés vers la République populaire démocratique de Corée sont principalement des articles textiles et des produits de l'agriculture et de la pêche.

Renforcement des procédures de dédouanement

Pour donner suite à la résolution 1718 (2006), le Gouvernement de la République de Corée a entrepris de renforcer les procédures de dédouanement conformément à l'Avis relatif au dédouanement dans le cadre des échanges commerciaux Sud-Nord, de façon à garantir qu'aucun article soumis à contrôle ne puisse être exporté vers la République populaire démocratique de Corée. Une attention particulière sera à cet égard prêtée aux marchandises transportées par voie terrestre vers la République populaire démocratique de Corée.

Prévention de la fourniture, de la vente ou du transfert d'articles interdits par des ressortissants de la République de Corée

Pour prévenir le commerce d'articles visés par la résolution 1718 (2006), le Ministère de l'unification fera respecter strictement l'obligation relative à l'autorisation préalable que doivent obtenir les ressortissants de la République de Corée qui souhaitent prendre contact avec un ressortissant ou une entité de la République populaire démocratique de Corée ou se rendre dans ce pays.

Aux termes de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, pour prendre contact avec un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, tout ressortissant de la République de Corée doit préalablement aviser le Ministère de l'unification en fournissant les coordonnées dudit contact. Tout ressortissant de la République de Corée ou de la République populaire démocratique de Corée doit obtenir l'autorisation du Ministère de l'unification pour se rendre de l'autre côté de la frontière.

Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie révisé actuellement le texte de la loi sur le commerce extérieur, afin de faire en sorte que le courtage d'articles visés par des contrôles soit soumis à l'autorisation préalable des autorités.

En outre, la liste des personnes et des entités qui seront désignées par le Comité 1718 (2006) en application de l'alinéa d) du paragraphe 8, sera ajoutée à la Liste des personnes et entités non autorisées à exporter des biens stratégiques.

Prévention de la fourniture, de la vente ou du transfert par le territoire de la République de Corée d'articles soumis à contrôle

Il n'existe aucun couloir aérien permettant à des avions d'effectuer des vols en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée en traversant l'espace aérien de la République de Corée. Aucun aéronef en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée dont on soupçonne qu'il transporte des articles soumis à contrôle aux termes de la résolution 1718 (2006) ne sera autorisé à traverser l'espace aérien de la République de Corée.

Si un navire battant pavillon d'un pays tiers se trouve dans les eaux territoriales de la République de Corée et que l'on soupçonne qu'il transporte des articles soumis à contrôle aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution, le Gouvernement sud-coréen prendra les mesures pertinentes conformément à la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë.

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

Mesures prises ou à prendre

Le Gouvernement de la République de Corée est actuellement en train de revoir le Règlement relatif aux projets de coopération économique Sud-Nord et le Règlement relatif aux projets de coopération socioculturelle Sud-Nord de façon à prévenir tout transfert de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Le Gouvernement de la République de Corée renforcera le processus d'examen lié à l'obligation faite à ses ressortissants d'obtenir une autorisation préalable pour prendre contact avec un ressortissant ou une entité de la République populaire démocratique de Corée ou se rendre dans ce pays, conformément à la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord.

Le Ministère de l'unification informe les personnes qui se rendent en République populaire démocratique de Corée, avant leur départ, des activités qui leur sont interdites durant leur séjour dans ce pays.

d) Tous les États Membres devront, conformément à leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

Mesures prises ou à prendre

Le Gouvernement de la République de Corée a élaboré un nouvel avis harmonisé et il est prêt à prendre les mesures nécessaires conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) une fois que le Comité 1718 ou le Conseil de sécurité aura désigné des personnes ou des entités en vertu dudit alinéa.

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que les membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre l'État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

Mesures prises ou à prendre

Ressortissants de la République populaire démocratique de Corée

Il est généralement interdit aux ressortissants de la République de Corée d'avoir des contacts avec des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ou de se rendre dans ce pays, en vertu de la loi sur la sécurité nationale. En ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement de la République de Corée contrôle leur entrée sur son territoire par le biais de l'examen des demandes de permis de visite.

Les ressortissants de la République de Corée qui traversent la frontière pour se rendre en République populaire démocratique de Corée et les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui la traversent pour se rendre en République de Corée en étant munis de permis de visite sont soumis aux procédures de contrôle aux frontières en vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord.

Étrangers

Le Gouvernement de la République de Corée révisera le Registre de contrôle des entrées de la loi sur le contrôle de l'immigration afin que les étrangers devant être désignés comme comptant parmi les personnes visées par l'alinéa 8 e) se voient refuser l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national.

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et matériels connexes, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin;

Mesures prises ou à prendre

Inspection des cargaisons transportées par voie terrestre

Le Gouvernement de la République de Corée inspecte les cargaisons à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée conformément à l'Avis relatif au dédouanement dans le cadre des échanges commerciaux Sud-Nord.

Après l'adoption de la résolution 1718 (2006), l'accent sera mis sur les marchandises transportées vers la République populaire démocratique de Corée par voie terrestre.

Inspection des cargaisons transportées par voie maritime

La paix n'ayant pas été instaurée dans la péninsule coréenne après la fin de la guerre de Corée, le Gouvernement de la République de Corée ne reconnaît pas le droit de passage innocent dans ses eaux territoriales des bâtiments de la République populaire démocratique de Corée, qu'il s'agisse de navires marchands ou non, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation a été accordée en vertu de l'Accord Sud-Nord sur les transports maritimes (ci-après dénommé « l'Accord »).

Les transports maritimes entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont actuellement régis par l'Accord bilatéral susmentionné, entré en vigueur le 1^{er} août 2005. Dans cet accord, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ont défini des voies de circulation entre certains de leurs ports respectifs, chaque partie permettant aux navires de l'autre de naviguer à l'intérieur de ces voies sans autorisation préalable, et accordant dans son port aux navires marchands de l'autre partie également le même traitement qu'à ses propres navires. Les voies de circulation ainsi définies dans l'Annexe à l'Accord se situent bien au-delà des limites extérieures des mers territoriales de chaque partie, à l'exception du détroit de Cheju, entre la péninsule coréenne et l'île de Cheju, où une voie de circulation d'environ 41 milles traverse les eaux territoriales de la République de Corée.

En application de l'Annexe à l'Accord, les exploitants de navires de la République populaire démocratique de Corée qui prévoient de traverser les zones maritimes placées sous le contrôle de la République de Corée doivent soumettre aux autorités maritimes de la République de Corée une demande à cet effet (précisant les noms des membres d'équipage et des passagers ainsi que le contenu de la cargaison), trois jours avant le départ (art. 1 1) de l'Annexe). Durant la traversée des eaux contrôlées par la République de Corée, les navires de la République populaire démocratique de Corée ne peuvent notamment ni servir au « transport d'armes ou de leurs pièces détachées » ni « compromettre la paix, l'ordre public ou la sécurité dans l'autre Partie par des actes sans lien avec la navigation » (art. 2 6) de l'Annexe). Conformément à l'Accord, tout navire en infraction avec l'article 2 6) de l'Annexe, dont l'opérateur refuse de répondre aux demandes transmises par radio ou est soupçonné de fuir ou d'entreprendre de sortir sans autorisation des voies de circulation désignées, peut être stoppé, arraisonné ou inspecté, entre autres mesures, par les autorités maritimes, à des fins de vérification (art. 2 8) de l'Annexe). S'il s'avère que le navire en question est en infraction, les autorités maritimes peuvent émettre un avertissement, prendre des mesures correctives ou exiger que le navire quitte immédiatement la voie de circulation maritime (art. 2 9) de l'Annexe).

Conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 1718 (2006), le Gouvernement de la République de Corée est déterminé à ne délivrer d'autorisation de navigation au titre de l'Accord Sud-Nord sur les transports maritimes à aucun navire de la République populaire démocratique de Corée transportant ou dont on soupçonne qu'il transporte à son bord l'un quelconque des articles interdits en vertu de ladite résolution.

Conformément à l'Accord et à son Annexe, les autorités de la République de Corée se tiennent prêtes à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris à stopper, à arraisonner et à inspecter tout navire de la République populaire démocratique de Corée traversant des zones maritimes contrôlées par la République de Corée auquel a été délivré un permis en vertu de l'Accord mais dont on

soupçonne qu'il viole ce dernier, en particulier en transportant des armes ou leurs pièces détachées. S'il s'avère que le navire transporte des armes ou leurs pièces détachées, ou viole l'Accord de quelque autre manière, les autorités de la République de Corée prendront toutes les mesures voulues compte tenu des circonstances, conformément à l'Accord.
